

Dépôt : HAAGEN Claude
Groupe politique LSAP

Adaptation du rythme d'évaluation des
conditions économiques générales et des
revenus

Luxembourg, le 12 décembre 2024

PL 8459



MOTION

La Chambre des Député-e-s,

- Vu que le paragraphe 1^{er} de l'article L. 222-2 du Code du travail stipule que le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi ;
- Vu que le paragraphe 2 de l'article L. 222-2 du Code du travail oblige le Gouvernement à soumettre à la Chambre des Députés, tous les deux ans, un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum ;
- Considérant qu'un raccourcissement du rythme d'évaluation, des conditions économiques générales et des revenus et, le cas échéant, de l'adaptation du salaire social minimum de deux à un an, pourrait conduire à une réduction du retard d'ajustement du salaire social minimum et que cela serait dans l'intérêt d'une plus grande cohérence avec le réajustement des pensions.

invite le Gouvernement à

- réduire le rythme d'évaluation des conditions économiques générales et des revenus de deux à un an et de soumettre, le cas échéant, un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum, à partir de 2025.

Signature (s) :